

Demande de subvention pour l'élaboration, la révision totale ou la révision partielle d'un schéma d'orientation local

Composition du dossier à introduire au SPW TLPE

1.Introduction de la demande

Qui	Le Collège communal
Quand	Dès la décision du Collège désignant l'auteur de projet agréé
Conditions particulières	<ul style="list-style-type: none"> - En cas de révision totale ou partielle d'un schéma d'orientation local, la demande de subvention doit être introduite (conditions cumulatives) : <ul style="list-style-type: none"> - au plus tôt 6 ans après l'entrée en vigueur dudit schéma, ou de sa dernière révision totale ou partielle ; - au plus tard 3 ans avant la date d'abrogation de plein droit non prorogée dudit schéma. - Au maximum, 2 révisions partielles d'un même schéma d'orientation local non révisé totalement peuvent être subventionnées.
Où	SWP TLPE – Direction de l'Aménagement Local – Rue des Brigades d'Irlande , 1 – 5100 NAMUR
Contenu du dossier	<ul style="list-style-type: none"> - une copie de la délibération du conseil communal décidant l'élaboration, la révision totale ou la révision partielle d'un schéma d'orientation local ; - une copie du cahier des charges approuvé par le conseil communal et de la délibération en question ; - une copie de la délibération du Collège communal désignant l'auteur de projet ; - une copie de l'offre retenue précisant le détail du montant des honoraires de l'auteur de projet ainsi que les phases d'élaboration des documents et les délais y afférents ; - une copie de la notification de l'attribution du marché par le Collège communal à l'auteur de projet agréé.
Combien d'exemplaires	Quatre exemplaires

2.Montant de la subvention

Calcul de la subvention	60 % du montant des honoraires de l'auteur de projet TVAC
Plafond de la subvention	<ol style="list-style-type: none"> 1. 24.000 € pour l'élaboration du document 2. 24.000 € pour la révision totale du document 3. 10. 000 € pour la révision partielle du document

3.Envoi de la décision

Direction de l'Aménagement local	<p>Transmet par courrier une copie de l'arrêté ministériel octroyant la subvention.</p> <p>Par le même courrier, la Direction de l'aménagement local invite la commune à introduire une déclaration de créance relative au paiement de la première tranche de la subvention.</p>
----------------------------------	--

4. Liquidation de la première tranche de la subvention

Qui	Le Collège communal
Quand	Dans les 18 mois à dater de la notification par l'Administration, de l'arrêté ministériel octroyant la subvention. <i>Attention : Passé ce délai, la commune ne peut plus prétendre au paiement de cette première tranche.</i>
Où	SWP TLPE – Direction de l'Aménagement Local – Rue des Brigades d'Irlande , 1 – 5100 NAMUR
Quelles pièces	Une déclaration de créance
Combien d'exemplaires	Trois exemplaires originaux
Montant	Soixante pour cent (60%) du montant de la subvention

5. Liquidation du solde de la subvention

Qui	Le Collège communal
Quand	Dès l'entrée en vigueur du schéma d'orientation local, de sa révision totale ou de sa révision partielle. <i>Remarque : Contrairement à l'introduction de la première tranche, il n'y a pas de délai pour introduire cette déclaration de créance. Toutefois, afin de permettre à l'administration de clôturer le dossier et à l'encours de la Région wallonne de s'alléger, il est vivement recommandé d'introduire cette déclaration de créance dans les meilleurs délais.</i>
Où	SWP TLPE – Direction de l'aménagement Local – Rue des Brigades d'Irlande , 1 – 5100 NAMUR
Quelles pièces	Une déclaration de créance + pièces justificatives des dépenses engagées par la commune pour l'élaboration du document
Combien d'exemplaires	Trois exemplaires
Montant	Quarante pour cent (40%) du montant de la subvention